

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE
COMMERCIAL (CCAC)

CENTRE DU DR. MICHEL LEDUC
(ci-après le « Centre Leduc »)

et-

CISSS MONTÉRÉGIE OUEST
(ci-après « l'Établissement »)

et-

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC**

(ci-après « l'ARIHQ »)

**DÉCISION ARBITRALE SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE
DE JURIDICTION DE L'ARIHQ**

A. INTRODUCTION

1. Le soussigné a été désigné par les parties comme arbitre aux fins d'adjudger sur une mécontente soulevant l'interprétation et l'application de l'Entente Nationale intervenue en date du 7 février 2013 (ci-après l'Entente Nationale) entre le Ministre de la Santé et des Services Sociaux (ci-après le Ministre) et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ci-après l'ARIHQ). Un exemplaire de cette entente est produit comme **pièce A-1** au soutien de l'argumentaire de l'ARIHQ sur son exception préliminaire de juridiction.
2. L'Entente Nationale est un contrat relativement volumineux et complexe conclu en vertu de l'article 303.1 de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux, RLRQ c. S4.2 (la LSSSS) dont le but principal est de consigner, notamment, les conditions et modalités des rapports entre les nombreuses agences, établissements de santé et ressources intermédiaires procurant les services d'hébergement du réseau public de la santé et des services sociaux du Québec. Le Centre Leduc qui

agit comme partie demanderesse constituée, au sens de l'Entente Nationale, une ressource intermédiaire œuvrant à titre de centre d'hébergement et de soins de santé.

3. L'ARIHQ, tant qu'à elle, constituée, au sens de l'Entente Nationale, l'organisme qui représente les intérêts de toutes les ressources intermédiaires visés à l'entente et ce, que celles-ci soient membres ou non de l'Association. Sur ce sujet, voir notamment les articles 1-5.00 et 1-6.00 de l'Entente Nationale.
4. La méésentente faisant l'objet du présent arbitrage concerne la rétribution payable par l'Établissement au Centre Leduc pour les services d'hébergement rendus par ce dernier en vertu de l'Entente Nationale.
5. Au meilleur de la compréhension de l'arbitre soussigné suite des exposés de part et d'autre, la réclamation du Centre Leduc soulève également l'interprétation et l'application des 2 lettres d'entente suivantes qui complètent l'Entente Nationale et en font partie intégrante :
 - a. Lettre d'entente # VI intervenue entre le ministre et l'ARIHQ en date du 7 février 2013 relativement aux coûts d'opération liés à l'immeuble.
 - b. Lettre d'entente # VI signée entre le ministre et l'ARIHQ en date du 22 août 2014.

B. L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE JURIDICTION DE L'ARIHQ

6. Conformément à la seconde conclusion de l'argumentaire datée du 23 septembre 2016 produit par l'ARIHQ au soutien de son exception préliminaire, le but de celle-ci est de :

« Forcer un représentant du ministre à intervenir dans la présente affaire pour un règlement complet dans la présente affaire. »

7. Dans son exposé produit au dossier en date du 7 octobre 2016, le Centre Leduc « ...abonde dans le même sens de l'A.R.I.H.Q. en ce qui concerne l'intervention du ministre dans le présent dossier pour un règlement complet dans la présente affaire ».
8. Dans son exposé également produit au dossier en date du 7 octobre 2016, l'Établissement, pour sa part, conteste la requête de l'ARIHQ et

en demande le rejet pur et simple.

9. L'arbitre soussigné a aussi reçu une lettre des procureurs du Ministre datée du 11 octobre 2016 l'informant qu'ils partagent les arguments de l'Établissement et que, en conséquence, « *Il ne sera donc pas nécessaire pour le ministre de produire quelque autre observation que ce soit* ».

10. Dans son argumentaire daté du 23 septembre, l'ARIHQ justifie sa demande d'intervention du Ministre en soutenant, notamment, que :

« 2- *Suivant l'article 1-2.16 de l'Entente, les parties sont le Ministre et l'ARIHQ ;*

3- Suivant l'article 2-2.03 de l'Entente, l'Établissement est responsable de payer à la ressource la rétribution conformément au chapitre 3-0.00 ;

...

1- La lettre d'entente n° VI a été conclue entre le Ministre et l'ARIHQ ;

....

9- Nous prétendons que c'est le Ministre, et non l'Établissement, qui prend la décision de refuser de corriger la date d'application de l'échelon attribuable au Centre ou toute autre décision concernant la lettre d'entente n° VI;

...

12- Suite à la lecture des articles de l'entente nationale et de la lettre d'entente n°VI énumérés plus haut, nous proposons que le principal acteur des décisions face aux coûts d'opération liés à l'immeuble est le Ministre ;

13- Le ministre, en ce qui concerne les taux et modalités de l'immobilier, est l'alter ego de l'Établissement ;

14- À aucun endroit dans l'Entente nationale, il n'existe une responsabilité dévolue à l'établissement pour décider, trancher ou régler toute difficulté liée à la rétribution immobilière, seul le ministre a cette capacité;

15- Le Ministre ayant des pouvoirs directs et réels sur l'attribution des coûts immobiliers fait en sorte que son implication en tant que partie à l'arbitrage est nécessaire afin que la sentence arbitrale à venir ait un effet utile à l'endroit de toutes les parties impliquées ; » (nos soulignés)

11. Les 2 principaux motifs de la contestation de l'Établissement sont résumés comme suit au paragraphe 2 de ses notes et autorités :

« 2. Cette contestation est fondée sur deux (2) prémisses :

a) le respect du régime de négociation collective - en ce qui concerne les ressources intermédiaires - institué par la LSSSS, d'ordre public, et des règles issues de l'entente nationale applicable en l'espèce, négociée et conclue entre le Ministre et l'ARIHQ le 7 février 2013 (l'Entente nationale), le tout conformément aux dispositions de l'article 303.1 de la Loi sur les

services de santé et les services sociaux, RLRQ c S-4.2 (LSSSS). (ONGLET 2); et,

b) A titre d'argument subsidiaire, à supposer que l'article 184 du nouveau Code de procédure civile, chapitre C-25.01 (le NCPC) trouve application, ce qui est nié, l'ARIHQ n'a aucunement fait la démonstration du caractère nécessaire de l'intervention du Ministre. »

C. DISCUSSION

12. Dans la partie de son argumentation consacrée à son 1^{er} motif, l'Établissement fait d'abord valoir que c'est la responsabilité de l'Établissement et non celle du Ministre qui est engagée pour le paiement de la rétribution de la ressource :

« 15. A cet égard, et c'est fondamental, précisons que l'Entente nationale est claire et sans équivoque quant au fait qu'il appartient à un établissement, et non au Ministre, de payer la rétribution des services à la ressource, (ce qui inclut le taux quotidien associé aux coûts de l'immeuble), et ce, tel que le prévoit le paragraphe 2-2.03 a) de l'Entente nationale :

« 2-2. 03 Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

Payer à la ressource la rétribution conformément au chapitre 3-3.00; [. . .] »

13. Ainsi donc, même s'il est vrai que c'est le Ministre qui prend les décisions relatives aux coûts d'opération liés à l'immeuble, il n'en demeure pas moins que la responsabilité financière pour le paiement de la rétribution à laquelle a droit la ressource incombe exclusivement à l'Établissement. D'un point de vue juridique, il s'ensuit donc nécessairement que c'est l'Établissement et non le Ministre qui est redevable envers la ressource en cas de mécontentement portant sur le paiement de la rétribution. Pour paraphraser l'argumentaire de l'ARIHQ, on pourrait dire que l'Établissement, en ce qui concerne le paiement de la rétribution à laquelle la ressource a droit, constitue l'*alter ego* du Ministre.

14. Cette responsabilité exclusive de l'Établissement est confirmée aux dispositions de l'Entente Nationale décrivant le processus d'arbitrage applicable en cas de mécontentement, lesquelles sont bien résumées aux paragraphes suivants des notes et autorités de l'Établissement :

« 23. Dans le cadre de sa réclamation vis-à-vis de l'Établissement, le Centre Leduc a recouru au mécanisme de procédure d'arbitrage civil

d'une mésentente, en application des dispositions de l'article 2-8.00 de l'Entente nationale.

24. L'Entente nationale définit la mésentente comme étant « tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente » (art. 1-2.13).

25. Rappelons que la lettre d'entente en cause, en l'espèce, fait partie intégrante de l'Entente nationale, conformément à l'article 6-2.01.

26. Par ailleurs, il convient de porter à l'attention du présent Tribunal d'arbitrage que l'Entente nationale postule, à son article 2-7.02:

« 2-7.02

Les parties à la mésentente sont l'établissement et la ressource »

[Nos soulignements]

27. Dans ce contexte précis où l'Entente nationale est négociée et conclue entre le Ministre et l'ARIHQ, et dans lequel la mésentente constitue un désaccord relatif à l'interprétation ou l'application de ladite Entente nationale entre la ressource et l'établissement - eux-mêmes parties à la mésentente -, une faculté d'intervention et de faire des représentations est conférée au Ministre et à l'ARIHQ:

« 2-8.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et l'Association peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie de l'entente, à l'établissement et à l'Association.

[Nos soulignements]

28. L'interprétation de cette disposition, en s'appuyant sur le texte, confirme qu'il s'agit d'une faculté, voire d'un droit d'intervention et de faire des représentations. L'emploi par les parties du terme «peuvent», soit la conjugaison du verbe pouvoir, témoigne de cette faculté, et non d'une obligation ou autre.

29. Une interprétation tirée des autres dispositions, conformément au principe selon lequel les dispositions doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres, confirme aussi cette faculté.»

15. L'arbitre soussigné partage entièrement le point de vue de l'Établissement à l'effet que la faculté d'intervention qui est conférée au Ministre en vertu de l'article 2-8.03 de l'Entente Nationale est incompatible avec le recours à une intervention forcée en vertu des

dispositions du Code de procédure civile.

16. De l'avis du soussigné, le libellé des dispositions de l'Entente Nationale en matière d'arbitrage, lesquelles constituent la première source de sa juridiction en la présente instance, vient corroborer l'interprétation à l'effet que la responsabilité juridique en cas de mésentente portant sur le paiement de la rétribution de la ressource incombe exclusivement à l'Établissement et non pas au Ministre. D'ailleurs, nulle part dans l'Entente Nationale ou dans les deux versions de la lettre d'entente numéro IV que le soussigné a consultées peut-on retrouver une disposition quelconque engageant la responsabilité financière ou juridique du Ministre pour la rétribution payable à la ressource intermédiaire.
17. De l'avis de l'arbitre soussigné, les considérations ci-dessus seraient suffisantes pour justifier le rejet de l'exception préliminaire de l'ARIHQ sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'argument subsidiaire soumis par l'Établissement aux paragraphes 38 et suivants de ses notes et autorités.
18. Cependant, compte tenu du langage clair et non ambigu des dispositions de l'Entente Nationale relatée ci-dessus, le soussigné ne voit pas en quoi l'ARIHQ est en mesure de faire la démonstration du caractère nécessaire de l'intervention du Ministre dans le présent arbitrage.
19. Il n'est pas impossible que des explications soient éventuellement requises lors du débat au mérite aux fins de justifier et/ou comprendre les décisions qui ont été rendues à l'égard de la rétribution légalement payable au Centre Leduc dans le cadre du présent dossier. L'Arbitre soussigné est cependant d'avis que, pour ce faire, il n'est pas nécessaire que le Ministre soit partie au présent arbitrage. Un simple témoignage à l'audience serait amplement suffisant.
20. Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence que les procureurs du Ministre lui-même, qui est partie à l'Entente Nationale, favorisent manifestement une interprétation de celle-ci qui est incompatible avec l'exception préliminaire présentée par l'ARIHQ.
21. Pour tous ces motifs, le soussigné est d'avis que l'exception préliminaire de l'ARIHQ est mal fondée en faits et en droit.

D. Conclusion

Pour les motifs relatés ci-dessus, l'arbitre soussigné rejette la requête de l'ARIHQ demandant l'intervention forcée du Ministre de la Santé et des Services Sociaux dans la présente instance d'arbitrage.

Saint-Jérôme, le 10 novembre 2016



Guy Sarault
Arbitre unique